

Décision « cadre » n° 483/DAJI/2026 relative à la mise en œuvre du vote électronique

-

Élection des représentants des usagers au conseil d'administration, à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de Limoges.

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles D.719-36-1 et D.741-4-1 ;

Vu le décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, et notamment les 2°, 3° et 6° de l'article 5 ;

Vu la délibération n° 2026-045 du 19 mars 2026 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique et abrogeant les délibérations n° 2010-371 du 21 octobre 2010 et n° 2019-053 du 25 avril 2019 ;

Vu l'avis du Comité social d'administration des établissements publics en date du 11 septembre 2026 ;

Vu l'avis du Comité électoral consultatif en date du 11 septembre 2026.

ARTICLE 1 : ORGANISATION DES SERVICES CHARGÉS DU SYSTEME DE VOTE ÉLECTRONIQUE :

1.1 : Généralités :

En application de l'article D.719-36-1 du Code de l'éducation qui effectue un renvoi au 2° de l'article 5 du décret n° 2011-595, la présente décision « cadre » a pour objet de préciser « l'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet ».

Cette décision cadre ne concerne pas les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, ni le calendrier, ni le déroulement des opérations électorales. Ces modalités doivent en effet être fixées dans l'arrêté ultérieur relatif à l'organisation des élections.

1.2 : Décision :

La conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique par internet sont confiés au prestataire « *Lega Vote* » (SARL au capital de 158 000€ - R.C.S. Lyon n° 878 188 176 - 27 rue Saint Simon - 69009 Lyon)

ARTICLE 2 : EXPERTISE INDÉPENDANTE :

2.1 : Généralités :

En application de l'article D.719-36-1 du Code de l'éducation qui effectue un renvoi au 2° de l'article 5 du décret n° 2011-595, la présente décision « *cadre* » a pour objet de préciser « *les modalités de l'expertise* » prévue aux articles 7 et 9, II, du décret n° 2011-595. Conformément à ces dispositions, la présente expertise couvre :

- L'intégralité du dispositif installé avant le scrutin ;
- Les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ;
- Les conditions d'utilisation des postes informatiques dédiés mis à la disposition des électeurs (article 3) ;
- Les étapes postérieures au vote.

L'expert désigné :

- Doit être un informaticien spécialisé dans la sécurité ;
- Ne pas avoir d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l'organisme responsable de traitement qui a décidé d'utiliser la solution de vote ;
- Doit être indépendant du président ou du directeur de l'établissement et du prestataire.

Le rapport de l'expert est transmis par le Président à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

2.2 : Décision :

L'expert indépendant désigné conformément à l'article 2.1 de la présente décision est la société anonyme « *LEHM Expertises* » (SIRET : 93134860100028 – 35 avenue Joffre, 94160 SAINT MANDE).

ARTICLE 3 : COMPOSITION DE LA CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE :

3.1 : Généralités :

En application de l'article D.719-36-1 du Code de l'éducation qui effectue un renvoi au 3° de l'article 5 du décret n° 2011-595, la présente décision « *cadre* » a pour objet de préciser « *la composition de la cellule d'assistance technique* ». L'article 3, IV, du décret n° 2011-595 précise les missions ainsi que la composition de ladite cellule d'assistance technique.

Elle est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend des représentants de l'administration ainsi que des préposés du prestataire « *Lega Vote* ».

3.2 : Décision :

La cellule d'assistance technique est composée de :

- **Zélia LEFEBVRE**, cheffe de projet du prestataire « *Lega Vote* » ;
- **Margaux BASTERREIX**, déléguée à la protection des données (margaux.basterreix@unilim.fr) ;
- **Renaud DARDILHAC**, responsable sécurité des systèmes d'information (renaud.dardilhac@unilim.fr) ;
- **Julia FAURY**, juriste aux affaires institutionnelles (julia.faury@unilim.fr).

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ACCÈS AU VOTE POUR LES ÉLECTEURS NE DISPOSANT PAS D'UN POSTE INFORMATIQUE

4.1 : Généralités :

En application de l'article D.719-36-1 du Code de l'éducation qui effectue un renvoi au 6° de l'article 5 du décret n° 2011-595, la présente décision « *cadre* » a pour objet de préciser « *les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail* ». L'article 9, II, du décret n° 2011-595 précise les modalités sus mentionnées.

4.2 : Décision :

Le vote électronique par internet se déroule :

- **de préférence** sur un poste informatique **personnel ou à usage individuel** (à distance) ;
- ou, **à défaut**, sur un poste informatique dans des lieux dédiés aux opérations électorales (lieu de travail).

Les lieux dédiés aux opérations électorales qui regroupent un ou plusieurs postes informatiques sont déterminés pour chaque campus. Ces derniers doivent remplir un tableau comprenant le nom du campus, la localisation et le nombre des postes dédiés. Ce tableau est annexé à l'arrêté organisant les élections.

Le poste informatique dédié doit être dans un local aménagé à cet effet, situé dans les services de l'administration concernée et accessible pendant les heures de service. L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service proposé peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à l'établissement où se trouve le poste dédié.

Chaque campus concerné doit veiller à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée.

La propagande n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques.

La durée du vote électronique ne pouvant pas être inférieure à 24h, il a été décidé d'organiser le scrutin du 24 au 26 novembre afin que les heures d'ouverture des campus puissent correspondre à cette exigence. Dès lors, les électeurs qui ne pourraient pas voter avec un poste personnel ou individuel ont accès à des postes dédiés (listés en annexe de l'arrêté organisant les élections) durant les heures d'ouverture des campus du 24 novembre à 9h00 au 26 novembre à 17h00.

Fait à Limoges, le 28 septembre 2026

Monsieur

